

Loi du pays n° 2023-2 du 26 janvier 2023
Portant modification du code minier de la Nouvelle-Calédonie, du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et du code civil, et relative à l'amodiation de concession minière aux fins de mise en valeur de la richesse minière territoriale

Historique :

Créé par : *Loi du pays n° 2023-2 du 26 janvier 2023 portant modification du code minier de la Nouvelle-Calédonie, du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et du code civil, et relative à l'amodiation de concession minière aux fins de mise en valeur de la richesse minière territoriale*

JONC du 2 février 2023
Page 2036

Article 1^{er}

En tête du troisième alinéa de l'article Lp. 112-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, sont ajoutés les mots suivants : « *Sous réserve des dispositions de la section 5 du chapitre I du titre III du livre I de la partie législative du présent code,* ».

Article 2

En tête du deuxième alinéa de l'article Lp. 131-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, sont ajoutés les mots suivants : « *Sous réserve du cas visé à l'article Lp. 131-19,* ».

Article 3

En tête de l'article Lp. 131-4 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, sont ajoutés les mots suivants : « *Sauf lorsqu'elle a lieu en application de la section 5 du présent chapitre,* ».

Aux alinéas 1er et 3 du même article, les mots « l'attribution » sont remplacés par : « *la délivrance* ».

Article 4

En tête de l'article Lp. 131-9 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, sont ajoutés les mots suivants : « *Sous réserve du cas visé au premier alinéa de l'article Lp. 131-20,* ».

Article 5

En tête du premier alinéa de l'article Lp. 131-11 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, sont ajoutés les mots suivants : « *Sous réserve du cas visé à l'article Lp. 131-18,* ».

Article 6

Loi du pays n° 2023-2 du 26 janvier 2023

Mise à jour le 26/01/2023

En tête de l'article Lp. 131-14 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, sont ajoutés les mots suivants :
« *Sous réserve du cas visé à l'article Lp. 131-22, ».*

Article 7

En tête de l'article Lp. 141-6, du code minier de la Nouvelle-Calédonie, sont ajoutés les mots suivants :
« *Sous réserve du cas visé au III de l'article Lp. 131 16, ».*

Article 8

Après la section 4 du chapitre I du titre III du livre I de la partie législative du code minier de la Nouvelle-Calédonie, est insérée une section 5 ainsi rédigée :

« *Section 5 : Régime spécial de l'amodiation aux fins de mise en valeur de la richesse minière territoriale*

Article Lp. 131-15 : En vue de la mise en valeur de la richesse minière territoriale, une concession minière peut être cédée à une société dont le capital est majoritairement détenu, directement ou indirectement, par une ou plusieurs provinces, aux fins d'amodiation de cette concession par cette société au profit du cédant. Une telle cession, aux fins d'amodiation de mise en valeur, est régie par les dispositions spéciales de la présente section et, dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas, par les autres dispositions du présent code.

Article Lp. 131-16 : I - Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 112-1, le cessionnaire d'une concession minière acquise aux fins d'amodiation au cédant, selon le régime prévu à la présente section, peut en être titulaire sans être détenteur d'une autorisation personnelle minière.

II - Une telle cession aux fins d'amodiation de mise en valeur doit impérativement, à peine de caducité du contrat de cession, être accompagnée de la conclusion, au profit du cédant, d'un contrat d'amodiation de la concession minière cédée. Le cédant amodiataire et le cessionnaire doivent demander conjointement à la province compétente d'autoriser tant la cession que l'amodiation. Le dossier de chacune des demandes comporte le contrat d'amodiation de mise en valeur. Le rejet de l'une des demandes susmentionnées emporte caducité de l'autre demande ou de la décision administrative par laquelle celle-ci a été accueillie.

III - Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 141-6 du présent code, dans le cas d'une amodiation aux fins de mise en valeur de la richesse minière territoriale, seul l'amodiataire peut solliciter ou être titulaire d'une autorisation d'occupation du sol. « Lorsque cet amodiataire, au moment de la conclusion du contrat d'amodiation de mise en valeur, est déjà titulaire d'une autorisation d'occupation du sol relative à la concession cédée et amodiée, cette autorisation lui demeure et continue de produire ses effets. »

Article Lp. 131-17 : Le contrat d'amodiation de mise en valeur est conclu pour une durée maximale de vingt-cinq ans ou pour une durée maximale égale à celle restant à courir au titre de la concession cédée si celle-ci est supérieure. Le contrat d'amodiation doit mettre à la charge de l'amodiataire le paiement d'un loyer. Il fixe au minimum :

1° / La liste des concessions minières concernées par ce contrat ;

2° / La liste des minerais valorisés dans les concessions amodiées ;

3° / Le mode de détermination du loyer versé par l'amodiataire, qui est fonction, notamment, des volumes de l'ensemble des minerais extraits des gisements situés dans la concession amodiée et valorisés par

l'exploitant, quelle que soit la personne effectuant l'extraction, ainsi que de leur valeur de marché, lorsque ces minerais ont fait l'objet d'une transformation. Pour l'application du présent article, sont considérés comme valorisés, les minerais dont l'exploitant fait commerce. Tout minerai de quelque nature qu'il soit, nouvellement valorisé en cours d'exécution du contrat doit être pris en considération dans la détermination du loyer. Les présentes dispositions sont d'ordre public ;

4° / Le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'amodiataire acquiert la propriété ou l'usage des bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins présents sur les sites concernés par la concession ;

5° / Les conditions dans lesquelles sont réalisés les travaux de recherche qui peuvent incomber, en application des articles Lp. 131-12, 5° et Lp. 131-13, au titulaire de la concession, lorsque ce dernier ne dispose pas des moyens ou compétences techniques lui permettant de réaliser personnellement ces travaux.

Article Lp. 131-18 : *L'amodiataire se voit transférer l'ensemble des droits et obligations de caractère technique, attachés à la concession minière, mentionnés à l'article Lp. 131-2 et au deuxième alinéa de l'article Lp. 131-11.*

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article Lp. 131-11, l'amodiataire, après information donnée au titulaire de la concession et après autorisation de l'assemblée de la province compétente, peut sous-amodier la concession minière qui lui a été amodiée en application de la présente section. Le régime de la sous amodiation obéit au régime de droit commun de l'amodiation défini par le présent code.

Il peut aussi confier l'usage des droits qui lui sont transférés à un sous-traitant dans les conditions fixées à l'article Lp. 112-12.

Le contrat d'amodiation peut obliger l'amodiataire à couvrir le concessionnaire des conséquences financières qui pourraient résulter pour celui-ci de l'application des articles Lp. 141-7, Lp. 141-8, Lp. 142-5, Lp. 142-14, Lp. 142-23, Lp. 142-27, Lp. 143- 9, Lp. 143 12 et Lp. 143-13. De même, le contrat d'amodiation peut obliger le concessionnaire à rétrocéder à l'amodiataire les sommes d'argent qu'il pourrait percevoir en application des dispositions de l'article Lp. 141-4, Lp. 141-10 et Lp. 141- 12.

Article Lp. 131-19 : *La titularité de la concession ne peut être cédée ou transférée qu'à une société dont le capital est majoritairement détenu directement ou indirectement par une ou plusieurs provinces. Dans le cas d'une telle cession ou d'un tel transfert, quel qu'en soit le mode, le contrat d'amodiation se poursuit sans changement entre l'amodiataire et le nouveau titulaire de la concession.*

Article Lp. 131-20 : *Le concessionnaire ne peut solliciter l'autorisation de la province compétente de procéder à des fusions ou des divisions, au sens de l'article Lp. 131-9, que d'un commun accord avec l'amodiataire.*

Article Lp. 131-21 : *Le concessionnaire ne peut solliciter le renouvellement de la concession qu'à la condition, soit que le contrat d'amodiation conclu avec le cédant demeure en vigueur ou ait été renouvelé, soit qu'un contrat d'amodiation distinct ait été conclu avec une autre personne titulaire d'une autorisation personnelle minière.*

Article Lp. 131-22 : *Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 131-14, le concessionnaire ne peut renoncer à la validité de la concession, pour tout ou partie de sa superficie, qu'avec l'accord de l'amodiataire.*

Article Lp. 131-23 : I- *Lorsque l'amodiataire exprime le souhait de voir renouveler la concession, il le fait connaître au concessionnaire dans les trois mois précédant le point de départ du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 131-8-1. Le concessionnaire forme la demande de renouvellement conformément aux dispositions de ce dernier texte. Lorsque la demande de renouvellement tend à voir prolonger la durée de validité de la concession pour la faire coïncider avec la durée de l'amodiation, le*

renouvellement ne peut être refusé qu'en considération d'un risque d'atteinte grave aux intérêts environnementaux.

A défaut par le concessionnaire de former une telle demande, la titularité de la concession retourne de plein droit à l'amodiataire à l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 131 8 I. La durée de la concession est prorogée pour une durée de trois mois, pendant laquelle l'amodiataire redevenu concessionnaire peut former lui-même une demande de renouvellement de la concession. Sous réserve d'absence de risque d'atteinte grave aux intérêts environnementaux, le renouvellement est de droit pour la durée qui restait à courir du contrat d'amodiation.

En cas de risque d'atteinte grave aux intérêts environnementaux susceptible de justifier un refus de renouvellement, le demandeur est au préalable invité à présenter ses observations et, le cas échéant, à modifier sa demande.

La décision de refus de renouvellement est explicite et motivée. II. La procédure de publicité et d'enquête prévue à l'article Lp. 131-5 du présent code est applicable aux demandes de renouvellement relevant du présent article.

II - La procédure de publicité et d'enquête prévue à l'article Lp. 131-5 du présent code est applicable aux demandes de renouvellement relevant du présent article

Article Lp. 131-24 : En cas de nullité, de caducité ou de résiliation du contrat d'amodiation, le concessionnaire peut, après autorisation de l'assemblée de la province compétente, conclure au profit d'un nouvel exploitant une amodiation soumise aux dispositions de la présente section ainsi qu'aux autres dispositions du présent code auxquelles ladite section ne déroge pas. Il en va de même en cas de survenance du terme du contrat d'amodiation sans que l'amodiataire exprime le souhait de renouveler l'amodiation. ».

Article 9

A l'article Lp. 143-12 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, la référence à l'article « Lp. 141-5 » est remplacée par une référence à l'article « Lp. 142-5 ».

Article 10

Le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

1° / Après l'article Lp. 8 quater, il est inséré un article Lp. 8 quinquies ainsi rédigé :

Article Lp. 8 quinquies : I - Par dérogation aux dispositions de l'article 36, la plusvalue réalisée lors de la cession de titres miniers intervenue en application de la section 5 du chapitre I du titre III du livre I de la partie législative du code minier de la Nouvelle-Calédonie est exonérée d'impôt sur les sociétés.

II – I° / Les sociétés visées à l'article Lp. 131-15 du code minier de la Nouvelle-Calédonie et ayant acquis une concession minière aux fins de l'amodier, sont autorisées à réévaluer leurs titres miniers en franchise de tout impôt. La plus-value de réévaluation est inscrite à une réserve de réévaluation au passif du bilan.

2° / La réserve de réévaluation mentionnée au 1 peut être incorporée au capital de la société en franchise de tout impôt pour ses actionnaires ou associés.

3° / En cas de cession des titres miniers, la plus ou moins-value nette fiscale est calculée à partir de leur valeur réévaluée.

4° / *En cas de cession des actions ou parts sociales émises suite à l'incorporation au capital de la réserve de réévaluation, la plus ou moins-value nette fiscale est calculée à partir de leur valeur nominale. Si l'augmentation de capital s'est traduite par une augmentation du nominal des actions ou parts anciennes, la plus ou moins-value nette fiscale dégagée lors de leur cession est calculée en tenant compte de leur nouvelle valeur nominale.* » ;

2° Après le I de l'article Lp. 292, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« **I bis** - *Les mutations à titre onéreux de titres miniers réalisées en application des dispositions de l'article Lp. 131-15 du code minier de la Nouvelle-Calédonie sont enregistrées au droit fixe prévu à l'article R. 270 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.* »

Article 11

Au troisième alinéa de l'article 710-1 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, après le mot « géomètre », sont insérés les mots suivants : « , *des contrats de cession et d'amodiation prévus à la section 5 du chapitre I du titre III du livre I de la partie législative du code minier de la Nouvelle-Calédonie* ».

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.